

PREFECTURE DU DOUBS

LA REGLEMENTATION
DES PUBLIQUES

ION GENERALE

VIE PAR : MLE BARRAUX

3 11 20

TE 98/DRLP/2B/N° 91

: Interdiction du port et du transport des répliques d'armes à feu
dans les lieux publics ou ouverts au public.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 précité et
plus particulièrement l'article 57 ;

VU la circulaire NOR/INT/D98.00105C du 6 mai 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs ;

Considérant l'aspect menaçant des répliques d'armes à feu ;

Considérant que le port et le transport des répliques d'armes à feu peuvent être générateurs de
troubles à l'ordre public et mettre en danger la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : SONT INTERDITS, sur l'ensemble du territoire du département du Doubs, le port et le
transport de tous les objets ayant l'apparence d'armes à feu, dans les lieux publics et plus
particulièrement :

- sur les voies publiques
- dans les transports publics (réseaux de transport en commun, ...)
- dans les établissements scolaires et à leurs abords (publics ou privés)
- dans les stades
- dans les parcs et jardins publics, ou ouverts au public.

././.

La même interdiction s'applique également aux lieux et établissements recevant du public tels que notamment :

- les centres commerciaux, galeries marchandes et leurs abords (aires de stationnement)
- les campings
- les débits de boissons, discothèques, salles de spectacles,..... ainsi que leurs parkings.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, les Maires, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Sécurité Publique à Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à MM. les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de Besançon et Montbéliard et à M. le Ministre de l'Intérieur.

BESANCON, le 11 JAN. 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

